



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/PM/116

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ

Le Maire de Murviel-lès-Montpellier,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2015 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal 2026-46 en date du 26/05/2026 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

ARRÊTE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : DESCRIPTION DU MARCHÉ ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

Cet arrêté s'applique au marché de producteurs qui se tient le dimanche matin, et peut être étendu aux manifestations commerciales ainsi qu'à la vente ambulante réalisée sur le domaine public de la commune.

Il est rappelé que le marché de la commune est géré en régie.

Objet du marché

Le marché hebdomadaire s'inscrit dans une démarche de circuit court (impliquant la vente via au plus un intermédiaire entre producteur et consommateur), de produits éthiques (qui respectent la saisonnalité et l'environnement, rémunèrent décemment les producteurs et restent à des prix

abordables), de cotisants solidaires acceptés pour accompagner les installations progressives, de commerçants locaux et d'une gestion collégiale.

Lieu et périmètre

Le marché hebdomadaire de « Producteurs » exceptions encadrées de Murviel-lès-Montpellier est situé sur le parking de la Mairie, 5 Rue des Lavoisirs. Ce périmètre peut être amené à évoluer ponctuellement sur décision du Maire, notamment pour des manifestations commerciales ou festives effectuées sur le domaine public de la commune, telles que les Marchés à thème.

ARTICLE 1.2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit :

Tous les dimanches de 8h30 à 12h30 (heure de déballage : 7h00 – heure de remballage : 12h00).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et horaires définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement) et la vente ambulante également soumise à autorisation du Maire.

ARTICLE 1.3 : EMBACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

2. ATTRIBUTION DES EMBACEMENTS

ARTICLE 2.1 : FONDEMENT DES DÉCISIONS D'ATTRIBUTION DES EMBACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 2.2 : COMMERCE AUTORISÉ SUR L'EMPLACEMENT ATTRIBUÉ

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1.1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 2.3 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES EMBACEMENTS

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 2.4 : TYPOLOGIE DES EMBACEMENTS

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables à l'année. Les seconds, dits « emplacements exceptionnels », sont payables à la journée au moment de l'accord.

ARTICLE 2.5 : ABONNEMENTS

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 3 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

ARTICLE 2.6 : EMBLEMENTS EXCEPTIONNELS

Les emplacements exceptionnels sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence temporaire de l'abonné.

Les emplacements exceptionnels peuvent être prévus lors de l'organisation de marchés à thème.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes ayant déposé une candidature comme prévu à l'article 2.7 ci-après.

ARTICLE 2.7 : DÉPÔT DE LA CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement être faite à l'aide du formulaire dédié et être accompagnée des documents qui y sont stipulés. Le formulaire devra à minima contenir les informations suivantes :

- les nom et prénoms du postulant ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- la surface nécessaire à la tenue de l'étal ;
- le besoin éventuel en électricité ;
- l'abonnement choisi ;

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 2.3. Elles doivent être renouvelées chaque année.

Chaque dépôt de candidature devra obligatoirement être accompagné des documents suivants :

- **Commerçants, artisans, gérants de société**
 - pièce d'identité ;
 - carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
 - pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs**
 - pièce d'identité ;
 - justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).
- **Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome**
 - pièce d'identité ;
 - copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
 - document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

- **Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe**
 - copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons. Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le dépôt de la candidature et la transmission à la mairie de l'ensemble des justificatifs. En retour, l'exposant se verra remettre un Arrêté d'Occupation du Domaine Public qu'il devra présenter lors d'éventuel contrôle.

ARTICLE 2.8 : GESTION DES EMPLACEMENTS INDIVIDUELS

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 2.9 : ASSURANCES

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

ARTICLE 2.10 : DROIT DE PRÉSENTATION DU SUCCESSEUR

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

3. POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3.1 : CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES DU DOMAINE PUBLIC ET MOTIFS DE RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 absences consécutives - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces

- justificatives, il peut être établi, par le maire, une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
 - comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 3.2 : SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DU MARCHÉ

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des exposants, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 3.3 : TRAVAUX LIÉS AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 3.4 : PROFESSIONNELS HABILITÉS À OCCUPER UN EMPLACEMENT

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 3.5 : TARIFS DES DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 3.6 : SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites pouvant être exercées par la commune.

ARTICLE 3.7 : MODALITÉS DE FACTURATION

Pour les commerçants abonnés, c'est à dire titulaire d'un emplacement régulier, le droit de place est facturé à l'année, et payable d'avance.

Le mode de paiement du droit de place est fixé une seule fois au choix du commerçant au moment de l'attribution de l'emplacement.

Pour les commerçants abonnés, le branchement électrique sera facturé selon le mode de facturation et payable d'avance.

Les encaissements des commerçants abonnés devront être effectués au plus tard à la date limite indiquée dans la facturation.

À défaut, l'absence de règlement du droit de place sera mis en recouvrement auprès du Trésor public.

Pour les commerçants passagers, c'est à dire non titulaire d'un emplacement définitif, la facturation est établie au moment du dépôt de la demande.

L'absence de paiement des droits de place dus pourra entraîner la procédure de sanction de l'article 4.8.

4. POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 4.1 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERÇANTS

Les commerçants pourront laisser leur véhicule stationné derrière leur étalage, dans la mesure où ce dernier n'entraîne aucune gêne pour le marché.

ARTICLE 4.2 : INTERDICTIONS

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ;
- de bloquer l'accès aux pompiers ou aux services d'urgence ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) comme de vendre à la sauvette ;
- de masquer la totalité de la vitrine des magasins riverains ;
- de bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- de circuler dans les allées du marché à bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent ;
- de circuler avec des transpalettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de démarcher les clients et les professionnels ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 4.3 : VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

La vente et la dégustation d'alcool sont autorisées sous réserves pour les commerçants de posséder la licence correspondante et d'en informer préalablement la mairie. Cette consommation d'alcool ne doit pas générer des déambulations dans les allées du marché afin de préserver la tranquillité et le bon fonctionnement.

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du CSP).

ARTICLE 4.4 : SANCTION EN CAS DE TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 4.5 : PROPRETÉ DES LIEUX ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

➤ Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non-sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

➤ **Hygiène alimentaire**

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées règlementairement.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

➤ **Information des consommateurs**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.

ARTICLE 4.6 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

Les volailles vivantes sont autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 4.7 : EMBALLAGES ET SACS

Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 4.8 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 4 fois consécutives, après invitation à faire valoir ses observations ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 4.9 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2026.

ARTICLE 4.10 : AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTRÔLE DU MARCHÉ

Le maire ou son représentant, le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Murviel-lès-Montpellier

Le 1^{er} juillet 2026

Le Maire
Gilles CUSIN



Certifié exécutoire compte tenu de :

Sa transmission en préfecture le : 03/07/2026

Et de sa publication le : 03/07/2026